

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 58 du 25 octobre 2002 sur un projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle et modifiant le Règlement général pour la protection du travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 11 avril 2002, Madame la ministre a transmis au Président du Conseil supérieur un projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle et modifiant le Règlement général pour la protection du travail en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur à ce sujet dans un délai de trois mois.

Le projet d'arrêté royal vise à remplacer l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle¹, modifié par l'arrêté royal du 11 janvier 1999², pour les raisons suivantes:

- la difficulté d'appliquer le point 7c), 2) concernant les appareils respiratoires à l'annexe II "Liste d'activités et secteurs d'activité nécessitant la mise à la disposition d'équipements de protection individuelle".
- faire concorder la terminologie des versions française et néerlandaise de l'arrêté royal.
- adapter l'arrêté royal à la nouvelle approche et à la terminologie de la loi relative au bien-être de 1996.

Pour des raisons pratiques et de clarté on a opté pour un arrêté complètement coordonné. Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 2 mai 2002. (PPT-D65-BE239)

Le Bureau exécutif a décidé de confier l'examen du projet d'arrêté royal à une commission ad hoc.

La Commission ad hoc s'est réunie le 10 juin 2002.

La commission ad hoc a chargé l'Administration de la sécurité du travail de l'élaboration d'un projet d'arrêté royal adapté.

La commission ad hoc a chargé le secrétariat de la tâche de demander à Madame la ministre une prolongation du délai pour émettre l'avis.

Par lettre du 1er juillet 2002, Madame la ministre a marqué son accord sur une prolongation du délai jusqu'en octobre 2002. (PPT-D65-BE250).

¹ Le Conseil supérieur a émis le 21 avril 1995 l'avis n° 477 sur le projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle. (SHE-P450IV-1813)

² Le Conseil supérieur a émis le 19 avril 1996 l'avis n° 489 sur la proposition de modification de l'annexe II de l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle. (SHE-P450V-1844)

Le projet d'arrêté royal adapté a été soumis au Bureau exécutif le 13 septembre 2002 et le 11 octobre 2002. (PPT-D65-BE263)

Le Bureau exécutif a décidé le 11 octobre 2002 de soumettre le projet d'arrêté royal à l'avis du Conseil supérieur. (PPT-D65-169)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 25 OCTOBRE 2002.

Avis des représentants des organisations des travailleurs.

Les représentants des organisations des travailleurs se retrouvent globalement dans le projet d'arrêté royal. (D65-169)

On y tient amplement compte des remarques formulées dans la commission ad hoc. Néanmoins ils demandent pour quelques articles d'adapter le texte comme suit:

Article 9, §2, dernier alinéa:

"L'employeur peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande des travailleurs dans le comité, faire appel au préalable à d'autres services ou institutions qui sont spécialisés ou sont particulièrement compétents dans le domaine concerné.

Les services ou institutions sont spécialisés ou compétents lorsqu'ils sont admis comme tels par l'employeur ou par les travailleurs dans le comité".

Motivation

La première partie donne aussi aux travailleurs dans le comité la possibilité de faire appel à l'expertise nécessaire.

Inscrire le droit pour les employeurs seulement n'a pas beaucoup de sens car ils peuvent de toute manière prendre cette décision.

La deuxième partie prévient des discussions sur la valeur des avis donnés par ces experts. Il est plus logique que l'unanimité règne d'abord dans l'opinion sur les services ou institutions auxquels on va demander un avis.

Ce n'est d'ailleurs en termes légèrement modifiés, qu'une reprise du texte de l'arrêté royal actuel.

Article 10, §1er, a, premier tiret:

"Toutes les informations utiles sur les divers types d'équipements de protection individuelle utilisés ou pouvant être utilisés dans l'entreprise ou l'établissement pour permettre aux travailleurs de participer à l'évaluation visée à l'article 6, §1er."

Motivation

Ce complément est nécessaire pour permettre une approche véritablement participative au choix des équipements de protection individuelle.

C'est en outre un emprunt au texte de l'actuel arrêté royal.

Article 10, §1er, b

Remplacer dans le texte néerlandais "gebruiksaanwijzing" par "instructies".

Motivation

Accorder le texte en néerlandais au texte en français et éviter la confusion avec le dernier alinéa de l'article 10.

Annexe 2

Les représentants des organisations des travailleurs n'ont pas de problèmes fondamentaux avec la disparition de cet arrêté royal des équipements de protection dermatologique.

Il faut seulement que l'arrêté indique à quel endroit de la réglementation se trouvent à nouveau ces dispositions.

Ces dispositions doivent rester.

Avis des représentants des organisations des employeurs¹

Les organisations des employeurs trouvent que le projet d'arrêté royal dans l'ensemble est une amélioration par rapport au texte actuel. Surtout les adaptations relatives à la formulation du texte sont positives (langage limpide). Néanmoins quelques éléments sont encore susceptibles d'être améliorés.

Point de départ général.

Les organisations des employeurs soulignent que l'**analyste des risques** est et doit être le point de départ de l'utilisation d'équipements de protection individuelle. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité d'éliminer les risques à la source ou de les réduire suffisamment par des mesures, méthodes ou procédés dans le domaine de l'organisation du travail, ou par des équipements de protection collective technique, qu'on doit se servir d'équipements de protection individuelle.

C'est clairement exprimé dans l'article 3, premier alinéa. Le dernier alinéa de cet article suscite pourtant encore ambiguïté et confusion.

On aurait dû indiquer comme dans le deuxième alinéa que l'annexe II contient une **liste indicative** d'activités et conditions de travail et les équipements de protection individuelle qui à cet effet peuvent être mis à la disposition.

L'analyse des risques doit explicitement être avancée comme critère de décision de la mise à disposition d'équipements de protection individuelle et dans quelles circonstances.

¹ Les organisations des employeurs ont fait des remarques en séance et ont envoyé leur avis écrit par mail au secrétaire le 13 décembre 2002.

Remarques spécifiques

- Art.6. §2:
L'adjectif orthopédique doit être lu dans le sens exact du terme, c'est à dire adapté à une malformation physique et non "chaussures confectionnées sur mesure" comme souvent on l'interprète.
- Art.9 §2, dernier alinéa
L'employeur peut spontanément ou à la demande du Comité faire appel au préalable à d'autres services ou institutions qui sont spécialisés ou sont particulièrement compétents dans le domaine concerné.

L'avis des services ou des institutions spécialisés doit également être recueilli lorsque l'ensemble du Comité l'estime nécessaire.

- Art. 14
Les organisations des employeurs demandent de permettre aussi des exceptions sectorielles à l'interdiction pour les travailleurs d'emporter chez eux les équipements de protection individuelle. En cas d'accord entre les partenaires sociaux sur certains équipements de protection individuelle qui, étant donné la spécificité des travaux, doivent ou peuvent être emportés chez soi, l'article 14 ne peut constituer un obstacle.
- Art. 17-20
On fait encore référence au Règlement général pour la protection du travail dans les articles 17 à 20. C'est inacceptable pour les organisations des employeurs. Tout doit se trouver dans le Code par cet arrêté. On ne peut tolérer plus longtemps cette situation, dans laquelle les employeurs et les travailleurs doivent ajuster les uns aux autres un enchevêtrement de textes pour connaître leurs obligations, et qui fait même obstacle à l'élaboration d'une bonne politique de prévention. Les organisations des employeurs signalent à cet égard que l'arrêté royal radiations ionisantes (art.30) contient aussi des dispositions sur les équipements de protection individuelle.
- Annexe II point 7
Les organisations des employeurs font remarquer que les dispositions sur les appareils respiratoires autonomes portent préjudice à la définition et au principe des valeurs limites. Autrefois la valeur limite était déterminante, ce qui est logique ; ensuite ce fût 1/10 de celle-ci et il est maintenant question dans le texte de '*nettement sous*' la valeur limite. Pour respecter la logique des valeurs limites, il doit être écrit qu'il faut se servir des équipements de protection individuelle lorsqu'il n'est pas établi que l'exposition ne va pas excéder la valeur limite

Le fait de travailler dans des espaces fermés ne va pas contre celui qu'une valeur limite est une valeur "sûre" pour y travailler.

Evidemment il faut une certitude (par des mesures, dispositions, procédés,...) que les valeurs limites en aucun moment ne seront dépassées.

- Annexe II point 10
Les organisations des employeurs proposent de supprimer la distance d'1 mètre au moins d'espace vide entre les pieds d'un monteur (suspendu par un harnais de sécurité relié à un point d'ancrage stable) et la surface de réception en dessus de lui.

La distance d'un mètre a été tirée du Règlement général pour la protection du travail lors de la constitution du Code sur le bien-être au travail. L'arrêté royal actuel du 31 décembre 1992 concernant la fabrication des équipements de protection individuelle (à son tour une transposition de la directive équipements de protection individuelle du 21 décembre 1989) prévoit en effet une autre approche qui elle-même présente la même ou peut-être une meilleure garantie de sécurité. Sans suppression du point 10 b) 4) on débouche sur une incohérence entre les deux arrêtés royaux .

A l'annexe I, chapitre 3, point 3.1.2.2. de cet arrêté royal de 1992 on peut lire:

3.Exigences supplémentaires spécifiques aux risques à prévenir.

3.1.2.2. Prévention des chutes de hauteur.

Les moyens de protection destinés à prévenir les chutes de hauteurs ou leurs effets doivent comporter un dispositif de préhension du corps et un système de liaison raccordable à un point d'ancrage sûr.

Ils doivent être conçus et fabriqués de façon telle que, lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions prévisibles d'emploi, la dénivellation du corps soit aussi faible que possible pour éviter tout impact contre un obstacle, sans que la force de freinage n'atteigne pour autant le seuil d'occurrence de lésions corporelles, ni celui d'ouverture ou de rupture d'un composant de l'équipement de protection d'où pourrait résulter la chute de l'utilisateur.

Ils doivent ensuite assurer, à l'issue du freinage, une position correcte de l'utilisateur lui permettant, le cas échéant, d'attendre des secours.

Le fabricant doit préciser en particulier dans sa notice d'information toute donnée utile concernant:

- les caractéristiques requises pour le point d'ancrage sûr, ainsi que le "tirant d'air" minimal nécessaire en-dessous de l'utilisateur;*
- la façon adéquate d'endosser le dispositif de préhension du corps et de raccorder à son système de liaison à point d'ancrage sûr.*

Ceci veut dire que ce "tirant d'air minimal en-dessous de l'utilisateur" est, selon l'arrêté royal du 31 décembre 1992, déterminé par le constructeur de la protection contre la chute.

Les organisations des employeurs pensent qu'il est dans l'intérêt des travailleurs qu'un premier point d'ancrage sûr, auquel il faut fixer son harnais de sécurité, doit pouvoir être aussi bas que possible, donc éventuellement même à moins d'1 m.

- Annexe II, point 15.1

Les organisations des employeurs soulignent que l'abréviation « etc. » ne peut être interprétée de sorte que, par exemple, le chargement et déchargement de camions le long de la voie publique soient inclus.